

# Le Contrôle De La Garde A Vue : Une Diligence Difficile A Mettre En Œuvre En Droit Camerounais

FARAYE OUSMAN Yvonne  
[farayeousman@gmail.com](mailto:farayeousman@gmail.com)

Doctorante monitrice à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques  
de l'Université de Maroua-Cameroun.

## Résumé

*La garde à vue est une mesure de détention policière. Décidée dans le cadre d'une enquête de flagrante, d'une enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. Elle est l'apanage de l'officier de police judiciaire qu'il ne peut déléguer. Toutefois, sauf en cas de flagrant délit, lorsqu'il existe des indices graves et concordants contre le suspect, l'officier de police judiciaire doit avoir l'autorisation du Procureur de la République avant de placer un suspect en garde à vue. De même, l'exécution de cette mesure se fait sous le contrôle de cette autorité. C'est en fait ce qui ressort des dispositions du code de procédure pénale. Faire contrôler les actions de la police judiciaire par le Procureur de la République est en réalité un moyen pour le législateur de protéger le suspect des abus des enquêteurs, surtout au regard de la garde à vue, dont l'expérience a montré avant l'adoption du code de procédure pénale en 2005, que c'était le lieu où les droits du suspect sont le plus violés. Cependant, le contrôle du Procureur de la République sur la garde à vue est couronné d'importants obstacles, qui nuisent à la protection du suspect. La présente étude a pour objet de déterminer ces obstacles, qui découlent principalement du statut des magistrats du parquet, de leur place dans le procès pénal, ainsi que de l'organisation judiciaire camerounaise.*

## ABSTRACT

*Police custody is a measure of police detention. Decided in the context of a flagrant investigation, a preliminary investigation or on the rogatory commission of the investigating judge. It is the prerogative of the judicial police officer whom he cannot delegate. However, except in cases of flagrante delicto, when there are serious and consistent evidence against the suspect, the judicial police officer must have the authorization of the Public Prosecutor before placing a suspect in police custody. Likewise, the execution of this measure is carried out under the control of this authority. This is in fact what emerges from the provisions of the Code of Criminal Procedure. Having the actions of the judicial police checked by the Public Prosecutor is in fact a way for the legislator to protect the suspect from abuses by investigators, especially with regard to police custody, which experience has shown before the adoption, of the Criminal Procedure Code in 2005, that this was the place where the rights of the suspect are most violated. However, the control of the Public Prosecutor over police custody is crowned with significant obstacles, which undermine the protection of the suspect. The purpose of this study is to determine these obstacles, which stem mainly from the status of prosecutors, their place in criminal proceedings, as well as the Cameroonian judicial organization.*

Keywords: control, police custody, Public Prosecutor.

## I. INTRODUCTION

Les règles de procédure pénale visent la découverte de la vérité suite à une infraction. Mais ces règles ont des bornes. En fait, celles-ci sont issues d'un conflit entre les intérêts de la société, aspirant à une répression effective de la criminalité, et ceux du justiciable, qui doit être protégé de procédés attentatoires à ses droits fondamentaux. L'efficacité de la procédure pénale, dépend essentiellement de l'arrivée à un juste équilibre entre ces deux valeurs difficilement conciliables<sup>1</sup>. C'est la recherche de cet équilibre, qui gouverne désormais la procédure pénale camerounaise.

En effet, la procédure pénale Camerounaise ayant hérité du droit français, et anglais, précisément du code d'instruction criminelle et du code de procédure pénale, comme instruments de réglementation de la procédure pénale, les droits du suspect étaient négligés. Ces codes, ont réglementé l'enquête de flagrante en délaissant l'enquête préliminaire, ainsi que la garde à vue. Cette situation exposait les droits du suspect à des abus divers. L'adoption du code de procédure pénale à travers la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 est salutaire pour les droits du suspect. L'enquête préliminaire a reçu réglementation, et un certain nombre de droits ont été consacrés au suspect, résultant d'une extension en amont des droits de la défense. De même, les droits fondamentaux du suspect sont protégés, car toute atteinte à l'intégrité physique, morale, à la dignité, ainsi qu'à l'intimité de la vie privée du suspect est interdite. Mieux encore, le recours à la garde-à- vue est soumis à un formalisme rigoureux. En effet le recours à cette mesure n'est possible que lorsqu'elle est utile à la manifestation de la vérité<sup>2</sup>. De plus le recours à cette mesure, est soumis au contrôle du Procureur de la République, afin d'éviter toute tricherie et abus de la part des membres de la police judiciaire<sup>3</sup>.

En fait, création de la pratique policière à l'origine, la garde à vue était le lieu par excellence de l'arbitraire policière<sup>4</sup>. Les dispositions qui ont été prises dans le but de contrôler, et d'atténuer la mauvaise utilisation de cette mesure, ne pouvaient atteindre efficacement ce but<sup>5</sup>. Alors, le législateur du nouveau code de procédure pénale, a saisi l'occasion, en faisant de la garde à vue une mesure contrôlée de façon rigoureuse. C'est ainsi qu'il plaça cette mesure, comme tous les autres actes de la police judiciaire sous le contrôle du parquet. Il confia, d'une part la direction et le contrôle de la garde à vue au Procureur de la République. D'autre part, il fit du Procureur General l'autorité

chargée d'évaluer et de noter annuellement les activités des membres de la police judiciaire.

Ainsi, les officiers, les agents et les agents adjoints de police judiciaire mènent leurs investigations sous l'œil vigilant des membres du parquet, mais surtout du Procureur de la République, qui est la véritable autorité de contrôle. Cette autorité doit être constamment en contact avec les membres de la police judiciaire. En fait, en dehors des situations dans lesquelles les officiers de police judiciaire sont dans l'impossibilité d'entrée en contact avec le Procureur de la République, et dans les cas d'urgence tels que le flagrant délit, ils ont l'obligation d'avoir préalablement son autorisation avant toute action, ainsi que de mener les investigations sous son contrôle. Ce contrôle a pour but d'éviter toute irrégularité, et tout abus de la part des enquêteurs, qui sont généralement obsédés par la recherche de l'efficacité de leurs actions, au détriment des droits et libertés individuels. Et, le Procureur de la République, puisqu'il a pour rôle de veiller au respect de la loi, paraît comme le gardien des droits et libertés individuels, par voie de conséquent des droits du suspect.

Cependant, étant donné la place qu'occupe cette autorité dans le procès pénal, ainsi que l'organisation judiciaire camerounaise, peut-il véritablement veiller sur les droits du suspect? La réponse négative s'impose, car il existe de nombreux obstacles découlant du statut des magistrats du parquet, de la place que ceux-ci occupent dans le procès pénal, ainsi que de l'organisation judiciaire camerounaise, qui ne permettent d'affirmer d'un contrôle optimal du procureur de la République sur la police judiciaire, et surtout sur la garde à vue. Ce qui, conduit par conséquent à la mise en danger des droits du suspect. Ceci étant, quels sont vraiment les obstacles au contrôle du Procureur de la République sur la police judiciaire?

Comme réponse anticipée à cette interrogation, l'on dirait, que le contrôle de la mesure de garde à vue par les membres du ministère public, rencontre deux principaux obstacles. Le premier obstacle est le rôle de défenseur de l'intérêt général, que joue le Procureur de la République dans le procès. Le second découle de la défaillance de l'organisation judiciaire. Ces obstacles peuvent être classés en deux catégories. Les obstacles d'ordre théorique d'une part (I), et les obstacles d'ordre pratique d'autre part (II).

## II)- LESOBSTACLES D'ORDRE THEORIQUE

Le contrôle de la mesure de garde à vue par le Procureur de la République, rencontre de nombreux obstacles sur le plan théorique. Le premier obstacle découle de la relation entre le Procureur de la République et les OPJ (A). Le second obstacle est relatif à la relation entre les représentants du ministère public, les parties privées, et le pouvoir exécutif (B).

### A)- Les obstacles tenant à la relation entre le Procureur de la République et les OPJ

A la lecture des dispositions du CPP, le Procureur de la République dirige et, contrôle tous les actes d'investigations policières<sup>6</sup>. Ce dernier doit également soumettre tout acte qu'il ordonne sous le contrôle du Procureur General. Le CPP prescrit clairement, que la police judiciaire est placée, dans le ressort d'une cour d'appel sous le contrôle du Procureur General<sup>7</sup>. Ce contrôle est d'une importance capitale surtout lorsqu'il s'agit de la garde à vue, étant donné que cette mesure porte gravement

atteinte à la liberté d'aller et de venir du suspect. En effet, le suspect gardé à vue est souvent maltraité par les officiers et les agents de police judiciaire. C'est le but de protéger le suspect, que tout acte de la police judiciaire posé, pendant la garde à vue est soumis au contrôle du Procureur de la République.

Cependant, le manque de lien hiérarchique entre le Procureur de la République et les officiers de police judiciaire (1), et la relation de complémentarité et de partenariat qui existe entre les parquets et les officiers de police judiciaire (2), sont des freins au contrôle efficace des activités des officiers de police judiciaire par les membres du parquet.

### 1)-Le manque de lien hiérarchique entre les membres du parquet et les officiers de police judiciaire

En dehors de l'autorisation que l'OPJ doit obtenir du Procureur de la République avant tout placement en garde à vue, l'exécution de cette mesure n'a pas échappé au contrôle de ce magistrat. Cependant, ce contrôle est souvent mis à mal du fait du manque de lien hiérarchique entre les membres du parquet et les OPJ. Avant de s'intéresser à cet handicap du contrôle de la garde à vue, il est important de s'attarder sur l'encadrement de ce contrôle. En effet, dans l'objectif de contrôler efficacement le placement, et surtout l'exécution de la garde à vue, le législateur soumet cette mesure tant au contrôle du Procureur de la République, qu'à celui du procureur général.

S'agissant du contrôle du procureur de la République, l'article 124 du CPP à son alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que : « *L'officier de police judiciaire mentionne au procès-verbal les motifs de la garde à vue et des repos qui ont séparé les interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels il a été soit libéré, soit conduit devant le Procureur de la République* ». L'alinéa 3 du même article continue en prescrivant que : Les mêmes mentions figurant dans le procès-verbal doivent figurer sur un registre spécial tenu dans tout local de police judiciaire susceptible de recevoir des suspects; tout en précisant que ce registre est soumis au contrôle du Procureur de la République.

En plus du contrôle des modalités de placement en garde à vue, le CPP prévoit que le Procureur de la République peut effectuer des contrôles dans les lieux où s'exécute la garde à vue (commissariats de police, brigades de gendarmerie), pour s'assurer de la légalité de la mesure, et du traitement réservé aux personnes gardées à vue. En fait, il est prescrit expressément à l'article 137 du CPP, que le Procureur de la République peut se transporter dans les locaux où s'exécute la mesure de garde à vue, afin de contrôler la conformité de cette mesure aux normes la prescrivant. Tout manquement de la part de l'OPJ peut conduire à des poursuites judiciaires à son encontre. Afin de minimiser les mauvais traitements auxquels les suspects peuvent être exposés en garde à vue, le nouveau code de procédure pénale permet au Procureur de la République de requérir d'office un médecin afin de procéder à des visites médicales<sup>8</sup>.

Il peut également à l'occasion de ce contrôle ordonner la libération d'office, ou en vertu d'une ordonnance d'habeas corpus du suspect. A cet effet, les personnes intéressées doivent être libérées immédiatement, sous peine de poursuites judiciaires contre l'OPJ responsable du local de la garde à vue. Le Procureur

peut également demander aux OPJ de lui faire un état des gardés à vue de son ressort<sup>9</sup>. Ainsi donc, le Procureur de la République veille à ce que les meures de garde à vue soient exécutées conformément à la règle de droit établie, et dans les conditions propices à la protection de la dignité du suspect.

Relativement au contrôle du Procureur General, à la lecture des articles 78 et 134 du CPP, il ressort que la police judiciaire mène ses activités sous le contrôle du Procureur General, et que ce magistrat est habilité à noter les OPJ et APJ de son ressort. Il s'agit en réalité d'un pouvoir d'évaluation général reconnu à ce magistrat. Par ailleurs, il convient de relever, que cette évaluation est surtout profitable au suspect gardé à vue. Car, ce dernier est vulnérable, et les OPJ abusent généralement de leurs pouvoirs pendant cette mesure. Alors sachant qu'ils seraient évalués par le Procureur General, ils seraient intimidés<sup>10</sup>. Ce magistrat est chargé aussi de la coordination de l'action de la police judiciaire lorsque la compétence des OPJ dépasse la circonscription de la juridiction dont ils dépendent. Ainsi donc, le Procureur General, assure un double contrôle sur la police judiciaire, un contrôle direct et un contrôle indirect. Concernant le contrôle direct, un dossier pour chacun des membres de la police judiciaire devrait être tenu au parquet général. S'agissant du contrôle indirect, il peut se déduire du fait que tous les rapports des différents Procureurs de la République du ressort de chaque cour d'appel sont centralisés au niveau du parquet général.

De tout ce qui précède, il est clair que la mesure de garde à vue est soumise au contrôle des magistrats du parquet, qui sont considérés comme les gardiens des libertés individuelles au cours de la phase policière de la procédure pénale. Alors, ils contrôlent non seulement le placement en garde à vue, mais également, ils doivent veiller à ce que cette mesure soit exécutée dans le strict respect des droits du suspect ; c'est la raison pour laquelle ils doivent contrôler régulièrement les lieux d'exécution de la garde à vue. Ils sont également habilités à contrôler les procès-verbaux, ainsi que les registres spéciaux tenus dans les locaux de la police judiciaire. Cependant, ce contrôle n'est optimal du fait de manque de lien hiérarchique entre les membres du parquet et les OPJ.

En effet, si le contrôle par le Procureur General ne rencontre de difficultés majeures, étant donné, que ce dernier entre rarement en contact avec les OPJ, le contrôle de la garde à vue par le Procureur de la République paraît hypothétique. En réalité, les membres de la police judiciaire sont des auxiliaires de ce dernier, ils ne dépendent statutairement du Ministère de la justice, mais du Ministère de la défense. Pour cette raison, l'on risque d'assister à l'insubordination des membres de la police judiciaire au Procureur. D'ailleurs, il est même arrivé que des substituts du Procureur de la République se présentant pour le contrôle des cellules, soient séquestrés par les OPJ, qui n'hésitent pas parfois d'exercer des violences sur sa personne. En effet, un commissaire de police a été condamné à 10 ans de prison ferme pour arrestation et séquestration d'un membre du parquet venu pour exercer le contrôle<sup>11</sup>.

Par ailleurs, l'on pourrait se consoler du fait, que ces situations soient arrivées avant l'adoption du nouveau code de

procédure pénale. Seulement, il faut souligner que ce code n'a rien prévu afin de contenir les agissements des OPJ à l'encontre du Procureur qui exerce le contrôle des locaux de garde à vue. En effet la majorité des garanties du CPP sont en faveur du suspect. Alors, la seule barrière qui puisse retenir les OPJ, et qui peut les amener à respecter les ordres du Procureur, est l'exemplarité des sanctions prononcées à l'encontre de ceux de leur qui se sont livrés auparavant à la violence à l'encontre des procureurs.

Afin de contenir efficacement tout dérapage de la part des OPJ, il serait opportun de prévoir des prérogatives au profit du Procureur de la République, notamment lui reconnaître le pouvoir d'évaluer et de noter les activités des membres de la police judiciaire, puisque c'est lui qui est régulièrement en contact avec ceux-ci. De même, en plus du contrôle du Procureur de la République, il serait également nécessaire d'instituer un contrôleur des lieux de privation de liberté (une autorité administrative indépendante), comme c'est déjà le cas dans d'autres pays<sup>12</sup>.

## **2)- La relation de complémentarité et de partenariat entre les membres du parquet et les officiers de police judiciaire**

En plus du manque de lien hiérarchique entre les OPJ et le Procureur, il faut souligner que le contrôle approximatif qu'exerce le Procureur de la République sur les procès-verbaux d'interrogatoires<sup>13</sup>, constitue également un obstacle au contrôle efficace des activités de la police judiciaire. En réalité, le Procureur de la République ne s'attarde pas vraiment sur la vérification de la véracité des faits relatés dans les procès-verbaux d'interrogatoires, ceci pour plusieurs raisons.

D'abord, la machine judiciaire court généralement derrière le temps, conformément aux exigences du principe de célérité des procédures édicté au plan international. Alors, pour minimiser les lenteurs judiciaires parfois les magistrats, et particulièrement le Procureur de la République ne s'aventurent pas à demander aux OPJ de recommencer une procédure d'enquête<sup>14</sup>. En plus, en raison de la relation de complémentarité, et de partenariat qu'il entretient avec les OPJ, le Procureur préfère ne pas remettre en doute le contenu des procès-verbaux qui lui sont présentés par ceux-ci. La doctrine française a eu l'occasion de souligné cette difficulté.

En effet, en traitant de ce sujet, celle-ci nous fait comprendre, que le procureur est généralement dans une situation de dépendance relative vis-à-vis de la police judiciaire, qu'il n'arrive à contester ses travaux, et surtout qu'il ne dispose de temps, pour tout recommencer<sup>15</sup>. Alors, il est urgent de renforcer le contrôle des procès-verbaux d'interrogatoire, surtout issus de la garde à vue, qui est une véritable mesure de contrainte. Il serait opportun, par exemple de renforcer les droits de la défense, sans pour autant réduire les pouvoirs de la police judiciaire<sup>16</sup>.

Bref, bien que le CPP ait soumis la garde à vue au contrôle des magistrats du parquet, ce contrôle n'est pas à la hauteur des enjeux en cause. Cette situation étant dû, d'une part

à la marge de manœuvre laissée aux OPJ au regard du recours à la garde à vue ; d'autre part au manque de lien hiérarchique qui existe entre les membres du parquet et les OPJ<sup>17</sup>. En dehors de ces obstacles, la situation de dépendance du Procureur vis-à-vis des OPJ, constitue également un frein au contrôle de la garde à vue. Alors pour remédier à ces lacunes, il faut procéder à quelques réformes comme suggérer ci-dessus, tout en s'inspirant du droit comparé.

### **B)- Les difficultés découlant de la relation entre les représentants du ministère public, les parties privées, et le pouvoir exécutif.**

Le ministère public, est au cœur de la procédure pénale. A la phase de l'enquête policière, comme souligné dans les lignes qui précèdent, il a pour rôle de diriger et contrôler tous les actes d'investigation. Le but de ce contrôle est en réalité de garantir un minimum de sécurité aux droits et libertés individuels, et surtout à ceux du suspect, étant donné que ce dernier est la cible de la sanction. Cependant, le magistrat du parquet est également le gardien de l'intérêt général. C'est en effet en cette qualité qu'il intervient à la phase de l'instruction et, à celle de jugement (où il est partie principale au procès pénal). En outre, le ministère public a la possibilité de déclencher l'action publique. Alors, le parquet intervient dans la procédure pénale, tant en tant que défenseur de l'intérêt général, qu'en tant que protecteur des droits et libertés individuels. Seulement, s'agissant de ce dernier rôle, l'on craint que les magistrats du parquet ne puissent le mener à bien. En fait, des deux rôles, le ministère public a pour mission primordiale, la défense de l'intérêt général, et le code de procédure pénale le souligne de façon explicite. Ce rôle joué par les membres du ministère public les rend partiaux vis-à-vis des parties (1)<sup>18</sup>. En plus, le ministère public dépendant statutairement du pouvoir exécutif, ne pourrait veiller efficacement sur les droits du suspect (2).

#### **1)- Le manque d'impartialité des membres du ministère public vis-à-vis des parties au procès**

Dans son sens originel déjà, la garde à vue est un moyen de sauvegarde des preuves<sup>19</sup>. Cette finalité n'a pas perdu sa valeur, bien que les autorités chargées des investigations aient profité pour la transformer en un outil de pression, dont le but ultime est d'extorquer des aveux au suspect. Alors, entant que moyen par excellence de rassemblement des preuves, et étant donné le rôle de défenseur de l'intérêt général du Procureur de la République, ce dernier ne risque-t-il pas de laisser une grande marge de manœuvre aux OPJ ? L'on pense que la réponse doit être mitigée. D'une part, les magistrats du parquet, généralement le Procureur de la République, ne peut exercer de façon efficace le contrôle du respect des prérogatives reconnues au suspect. Cependant, il peut veiller véritablement sur la durée de la garde à vue.

En réalité, comme le souligne la doctrine, le ministère public et, le Procureur de la République notamment, se retrouve dans une situation où il est partie et juge<sup>20</sup>. En effet, il est d'une part le gardien des droits et de la liberté du suspect, d'autre part,

son adversaire dans la mesure où il doit assurer également la protection de l'intérêt général dans le procès pénal. Alors, étant donné que c'est son rôle de défenseur de l'intérêt général qui prime dans le procès pénal, il est en situation de partenariat avec la police judiciaire, dont le rôle est de découvrir la vérité sur la commission d'une infraction, et de livrer l'auteur aux juridictions<sup>21</sup>.

En théorie, le Procureur peut invalider la mesure de garde à vue, notamment lorsqu'il estime qu'il n'existe d'indices concordants contre le suspect, et il peut ordonner sa libération immédiate. Malheureusement, comme le fait remarquer la doctrine, il arrive rarement que le Procureur démentît les résultats des enquêtes à lui présenter par la police judiciaire dans la pratique<sup>22</sup>. Or, en tant que mesure de contrainte, véritable atteinte à la liberté d'aller et de venir du suspect, la mesure de garde à vue devrait être contrôlée de façon rigoureuse, non seulement en théorie, mais également dans la pratique.

En réalité, dans un pays comme le nôtre, où la majorité de la population est analphabète (qui est d'ailleurs un facteur d'ignorance), il ne faut pas s'attendre à ce que les suspects puissent dénoncer tous les abus qu'ils subissent en garde à vue. Alors, il serait opportun que le législateur institue une autre autorité plus indépendante, tel un juge du siège (qui ne devrait pas intervenir dans le jugement de l'affaire plus tard), aux côtés du Procureur de la République pour contrôler effectivement les actes des officiers de police judiciaire.

En France, le conseil constitutionnel reconnaît aux magistrats du parquet compétence pour contrôler les mesures de garde à vue décidées par des officiers de police judiciaire, dès lors qu'elles n'excèdent pas quarante-huit (48) heures<sup>23</sup>. Au-delà de quarante-huit (48) heures la personne gardée à vue doit être présentée à un magistrat du siège. Ce magistrat du siège doit prendre sa décision, après que la personne gardée à vue lui ait été présentée. Il lui appartient, a rappelé le Conseil constitutionnel à plusieurs reprises, de vérifier non seulement la légalité de la privation de liberté, mais également d'apprécier de manière concrète la nécessité d'une telle mesure. Mieux encore, le renouvellement de la garde à vue est sous le contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD), ou du juge d'instruction. Il en est ainsi, dès lors qu'il s'agit d'un deuxième ou troisième renouvellement en criminalité organisée<sup>24</sup>, ou d'un quatrième ou cinquième renouvellement en matière de terrorisme<sup>25</sup>. Dans cette dernière hypothèse seul le JLD est compétent.

Il est évident, que le constituant français a pris des dispositions pour assurer une protection efficace de la liberté du suspect, en impliquant des magistrats qui jouissent d'une certaine neutralité dans le procès pénal, tels que le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention. Lisons dans cette exigence une mesure de prévention contre les gardes à vue fantaisistes et arbitraires, étant donné que le contrôle effectué par les magistrats du parquet est limité par son implication dans le procès pénal. Par contre, l'implication du juge d'instruction dans le contrôle des enquêtes policières en général et, de la garde à vue en particulier

ne semble pas rendre la protection de la liberté du suspect optimale.

En effet, s'agissant du juge d'instruction notamment, ce ne serait pas nouveau que ce magistrat contrôle la mesure de garde à vue. En fait, dans le cadre des commissions rogatoires ce magistrat peut confier les enquêtes aux officiers de police judiciaire, ces autorités peuvent décider d'une mesure de garde à vue à cet effet. Cependant, il est à craindre, que son rôle dans le procès pénal ne soit pas loin de celui des magistrats du parquet. En réalité, s'il est vrai que le juge d'instruction est indépendant à l'égard de l'exécutif de par son statut, par contre des doutes subsistent quant à son impartialité à l'égard des parties<sup>26</sup>. Le juge d'instruction est susceptible d'intervenir dans la procédure pénale postérieure à la garde à vue, et à ce titre, le critère de l'impartialité semble être mis à mal. Comment ne pas douter de son absence de qualité de partie poursuivante, « dès lors qu'il est l'autorité qui décide de l'inculpation ou non des suspects<sup>27</sup> ». À ce titre, malgré son indépendance statutaire, il est légitime de remettre en cause son impartialité à l'égard de la personne placée en garde à vue, et par là même, la légitimité de son contrôle sur la mesure<sup>28</sup>.

Alors, il faudrait peut-être que le législateur camerounais institue un magistrat neutre dans le procès pénal, comme c'est le cas en France, où il y est consacré un juge des libertés et de la détention. Seulement, qu'il faudrait étendre son contrôle à toutes les procédures ; tant au regard du droit commun, que des procédures pénales dérogatoires. Ou bien à défaut d'instituer un juge spécial pour le contrôle de l'enquête policière aux côtés des membres du parquet. Il faut par ailleurs, imposer la présentation du gardé à vue à un magistrat du siège pour un contrôle optimal de la garde à vue.

Par contre, concernant la durée de la garde à vue, elle peut recevoir un contrôle strict. En effet, le législateur a prévu de façon formelle la computation du délai de la garde à vue<sup>29</sup>. En plus, d'après le Code de procédure pénale la mesure de garde à vue doit durer quarante-huit (48) heures, et l'OPJ ne peut renouveler ce délai d'initiative qu'une fois. Mais, s'il doit procéder à un deuxième renouvellement, il doit obtenir absolument l'autorisation du Procureur de la République. Il est évident, que la durée de la garde à vue soit cantonnée dans un intervalle de temps précis, surtout depuis que la computation du délai de la garde à vue est prévue. Alors les OPJ peuvent difficilement abuser de la durée de la garde à vue<sup>30</sup>.

## **2)- Le manque d'indépendance statutaire des magistrats du parquet vis-à-vis du pouvoir exécutif**

Contrairement aux magistrats du siège, les magistrats du parquet font peut être partir du pouvoir judiciaire, cependant, ils dépendent statutairement du pouvoir exécutif. En effet, à la lecture de l'article 30 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun, il ressort que les procureurs généraux relèvent du ministre chargé de la justice, et les procureurs de la République sont subordonnés directement aux procureurs généraux. Alors, le contrôle des

activités de la police judiciaire, plus précisément de la garde à vue risque d'être inefficace (il en est ainsi surtout des affaires à connotation politique). En fait, pouvant recevoir des directives du ministre de la justice, garde des sceaux, et étant donné que leur carrière dépend de l'exécutif, l'on craint qu'ils compromettent la préservation des droits du suspect.

En effet, Si les magistrats du parquet dans leur grande majorité font preuve de rigueur et d'indépendance, parfois ils arrivent à se soumettre aux désirs de leur supérieur hiérarchique. Comme le souligne bien la doctrine<sup>31</sup>, certains, sans même recevoir d'instructions écrites ou verbales, peuvent être attentifs à ce qui va dans le sens des souhaits du pouvoir en place, dans l'espoir de s'assurer une reconnaissance promotionnelle. Il en va d'ailleurs de même de la police judiciaire, qui dépend du ministère de l'intérieur, qui peut l'instrumentaliser. C'est ce qui se vivait d'ailleurs au Cameroun avant les années 1990<sup>32</sup>.

Bien que la situation ait changé depuis la révolution intervenue à cette époque (le législateur ayant fait de la protection des droits et libertés individuels une priorité de la politique criminelle), il n'en demeure pas moins, que face à des affaires à connotation politique, les droits et libertés individuels en souffrent. En effet, face à la délinquance politique, le contrôle des activités de la police judiciaire est négligé, surtout en ce qui concerne la privation de liberté. En réalité, cette mesure constitue une occasion idoine pour assujettir l'adversaire, afin de lui faire avouer son crime. Or, étant donné l'intervention passive du conseil, le gardé à vue risque de passer des semaines, voire des mois en cellule, aussi longtemps que le pouvoir en place le désire<sup>33</sup>.

Il est grand temps qu'il soit donné aux magistrats du parquet des garanties leur assurant une totale indépendance pour appliquer la loi, et par conséquence pour mener à bien le contrôle de la garde à vue, y compris lorsque ceux-ci font l'objet de pressions directes ou indirectes de leur hiérarchie. Il est question de mettre des garde-fous afin d'éviter, que la carrière des magistrats du parquet ne soit influencée par leur supérieur hiérarchique.

Bref, la qualité de partie principale au procès des membres du ministère public, de défenseurs de l'intérêt général notamment, fait du Procureur de la République une autorité partielle vis-à-vis des parties au procès. Cette position constitue par voie de conséquence, un handicap au contrôle effectif, et efficace de la garde à vue. Il en est ainsi du contrôle du respect des droits reconnus au suspect pendant la garde à vue ; de la durée de cette mesure. Également, le manque d'indépendance statutaire des membres du ministère public, constitue un véritable obstacle au contrôle optimal des activités de la police judiciaire, surtout de la garde à vue. Cette situation peut nuire au suspect gardé à vue<sup>34</sup>. En vue d'un contrôle optimal de la garde à vue, les propositions faites dans le cadre de cette étude pourraient être utiles.

## **III)- Les obstacles d'ordre pratique**

En dehors des obstacles d'ordre théorique, il existe d'autres obstacles, qui sont à caractère pratique. Les obstacles d'ordre pratique au contrôle de la garde à vue par le Procureur de la République, sont entre autres, la carence en magistrats (A) et, l'éloignement des juridictions (B).

### A)- La carence en magistrats

Il existe deux catégories de magistrats au Cameroun, les magistrats du parquet, que sont : le procureur général et les Procureur de la République, et les magistrats du siège, qui peuvent être soit juge d'instruction, soit, juge de jugement. En principe, seuls les magistrats du parquet sont habilités à contrôler les investigations policières, cependant le juge d'instruction peut également veiller sur la bonne marche des enquêtes policières. Par ailleurs, il convient de préciser, que ce dernier agit dans le cadre des commissions rogatoires, donc à la phase d'instruction de la procédure pénale. Contrairement aux magistrats du siège, ceux du parquet sont chargés du contrôle à la phase préliminaire de la procédure pénale, qu'est la phase policière, et ce sont ces derniers qui nous intéressent particulièrement dans cette partie de l'étude.

En outre, il faut souligner, qu'avant l'adoption du nouveau code de procédure pénale, le procureur de la République assumait tant la conduite de l'instruction, l'exercice des poursuites, ainsi que la conduite, la direction, et le contrôle des enquêtes policières<sup>35</sup>. Depuis l'adoption du nouveau code de procédure pénale, le juge d'instruction est désormais chargé de l'instruction des affaires. La doctrine a d'ailleurs salué cette innovation de notre droit, surtout pour ce qui est du contrôle des enquêtes policières, qui constituaient le lieu par excellence de la violation des droits et libertés individuels<sup>36</sup>.

En fait, le risque de laxisme dans le contrôle des investigations par le Procureur de la République était très élevé. L'on doit cette situation à l'insuffisance des magistrats ; au cumul de la fonction tant de l'instruction, de contrôle des enquêtes policières ; ainsi qu'à qualité d'autorité des poursuites du Procureur<sup>37</sup>. Par contre, il faut souligner, que ce magistrat pouvait se permettre de négliger le contrôle de la garde, dans la mesure où cette mesure n'était avant l'adoption du code de procédure pénale, encadrée de façon à le contraindre d'effectuer un contrôle rigoureux. Mais alors, depuis l'adoption du nouveau code de procédure pénale jusqu'à nos, malgré la réglementation stricte de la mesure de garde à vue et, la séparation des fonctions de poursuite et de l'instruction, le Procureur de la République est-il en mesure d'exercer efficacement le contrôle des enquêtes policières, et surtout de la garde à vue ? La réponse négative s'impose malheureusement.

En effet, la situation ne semble pas avoir évolué de façon à garantir un contrôle optimal de l'enquête policière, encore moins de la garde à vue. En fait, la préoccupation de la doctrine dès l'adoption du NCPP en 2005 est encore d'actualité<sup>38</sup>. En réalité malgré l'amélioration de la protection des droits et libertés individuels par ce code, la carence en magistrats reste et demeure un frein à la protection efficace de ces prérogatives. En

effet, en 2014, l'on comptait près de 5 magistrats (magistrats du siège et du parquet) pour 100 000 habitants dans l'ensemble avec un pic d'environ 10 magistrats pour 100 000 habitants dans la région du Sud<sup>39</sup>.

Ainsi donc, le territoire camerounais souffre d'une carence en magistrats. Cette carence est un obstacle non négligeable au contrôle et à la protection des droits et libertés individuels. Il en est de même de l'éloignement des juridictions.

### B)- L'éloignement des juridictions

La police judiciaire est placée dans le ressort de chaque tribunal d'instance sous le contrôle et la direction du procureur de la République, et dans le ressort de chaque Cour d'Appel sous le contrôle du Procureur Général, qui apprécie à la fin de chaque année, l'activité la police judiciaire<sup>40</sup>. Ainsi donc, les magistrats du parquet doivent assurer le contrôle et la direction de tout acte qu'accomplit l'OPJ, y compris la garde à vue, de son début à sa fin. Seulement, s'agissant particulièrement de cette mesure, le contrôle semble difficile à effectuer. S'il est possible pour le procureur de contrôler et de diriger les autres actes de la police judiciaire à distance, il en est autrement de la garde à vue qui exige de ce dernier, de se rendre de temps en temps dans les cellules où sont gardés à vue les suspects. Malheureusement ce contrôle est limité par l'éloignement des juridictions. Cette situation expose d'ailleurs les droits et la liberté du suspect à des conséquences énormes (2). Mais avant de s'intéresser aux conséquences de cet éloignement, il est important de s'intéresser aux fondements de cet éloignement (1).

#### 1)- Les fondements de l'éloignement des juridictions.

Afin d'assurer le respect des droits du suspect gardé à vue, le CPP a prévu la visite des locaux de commissariat de police et brigades de gendarmerie par le Procureur de la République<sup>41</sup>. Seulement, dans la pratique, le procureur délègue ses pouvoirs à ses substituts afin d'accomplir cette tâche, alors il y a lieu de s'interroger : ce contrôle ne risque-t-il pas être défaillant ? S'il s'avère que le substitut du procureur accomplisse ce contrôle, l'éloignement des commissariats et brigades de gendarmerie des tribunaux ne constitue-t-il pas un obstacle au contrôle des locaux où se déroule la garde à vue ?

Le problème doit être considéré dès l'arrestation du suspect, il en est ainsi du cas où l'arrestation a lieu dans une zone qui n'est dotée d'un tribunal étatique. Dans ces conditions, en dehors du cas de flagrant délit, où il y a urgence dans la collecte des preuves, il serait difficile pour le procureur de se rendre promptement sur le lieu de commission de l'infraction. Cette situation pourrait être nuisible aux droits et à la liberté du suspect qui, en ce moment-là est à la merci des OPJ, qui peuvent utiliser des moyens de pression afin d'obtenir des aveux de lui.

En fait, l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire prévoyait la création d'un Tribunal de Première Instance dans chaque arrondissement et, d'un Tribunal de Grande Instance par département au Cameroun<sup>42</sup>. Cette

ordonnance a constitué, pendant plus de trente ans, le texte de base en matière d'organisation judiciaire au Cameroun, même s'il avait entre-temps subi diverses modifications. Avant l'abrogation de ce texte, la doctrine s'inquiétait déjà du fait de la carence en juridictions et, espérait une amélioration dans les années avenir. Malheureusement, le texte intervenu après cette ordonnance n'a pratiquement rien changé.

En effet, l'ordonnance de 1972 qui portait organisation judiciaire a été abrogée le 29 décembre 2006 par la loi n°2006/015 portant organisation judiciaire. A la suite de cette nouvelle loi, plusieurs autres textes particuliers ont été adoptés<sup>43</sup>. Ce texte prévoit un TIP pour chaque arrondissement, et un TGI par département. Il est également prévu qu'un TIP peut en cas de besoin couvrir plusieurs arrondissements<sup>44</sup>. Il en est de même s'agissant du TGI, qui peut dans les mêmes conditions couvrir plusieurs départements<sup>45</sup>. Ce texte prévoit également, que le TIP a son siège au chef-lieu de l'arrondissement, et le TGI au chef-lieu de département.

Cependant, dans la pratique plusieurs circonscriptions administratives attendent encore d'être dotées en juridictions étatiques. Alors, le procureur devrait parcourir parfois de centaines de kilomètres, afin de contrôler les cellules dans lesquelles les suspects sont gardés à vue dans son ressort de compétence. En effet, le rapport de l'Institut National de la Statistique sur la situation de référence des indicateurs de la chaîne pénale indique, que la répartition des Cours d'Appel (CA) au niveau régional, et de celle des Tribunaux de Grande Instance (TGI) au niveau départemental est satisfaisante. Car, il est effectivement crée une Cour d'Appel dans chaque région et, un TIG dans chaque chef-lieu de département, malheureusement. Par contre, il y a lieu de relever la très faible distribution des Tribunaux de Première Instance (TPI) au niveau des arrondissements. En effet, la moyenne nationale se situe à environ 2 TPI pour 10 arrondissements, avec un pic de 0,32 (3TPI pour 10 arrondissements) dans la région du Sud-Ouest contre la valeur minimale de 0,12 à l'Est<sup>46</sup>.

Par ailleurs, les moyens de locomotion font défaut, surtout pour ce qui est des parquets d'instance. Pour le travail de la police judiciaire ; du personnel du parquet et des prisons, la disponibilité de moyens de locomotion s'avère importante. Seulement, s'il existe un nombre plus ou moins important de véhicules pour les unités de police et de gendarmerie, on relève toutefois que ces derniers ne sont pas utilisés uniquement pour les activités de la police judiciaire. Grave encore, l'insuffisance des moyens de locomotion est très marquée dans les parquets d'instance. En dehors des parquets généraux, où on compte en moyenne 2 véhicules par région, aucun parquet d'instance ne dispose de véhicule pour ses activités<sup>47</sup>.

Face à la carence en personnel, et en moyens de déplacement comme relevé ci-dessus, l'on imagine aisément les difficultés que le procureur peut rencontrer afin de se rendre dans les cellules où sont gardés à vue des suspects. En plus, l'état d'enclavement de certaines zones constitue aussi une difficulté

que le procureur peut rencontrer lorsqu'il doit effectuer le contrôle des cellules. Alors, il est à craindre que le contrôle des cellules dans lesquelles les suspects sont gardés à vue, ne soit plus théorique que pratique et, cette situation peut produire des conséquences graves sur la protection des droits du suspect en général et, au gardé à vue en particulier.

## 2)- Les conséquences de la carence en juridictions

Les conséquences de la carence en juridictions sur le contrôle des cellules par le Procureur sont nombreuses. Il en est ainsi par exemple, de la durée de la garde à vue. Si l'OPJ peut décider d'une mesure de garde à vue, et informer le Procureur de la République par la suite, il a en outre l'obligation d'obtenir l'autorisation de ce magistrat avant de proroger la mesure. Et le CPP prévoit, que lorsque l'officier de police judiciaire se trouve éloigné du siège du Tribunal, les demandes de prorogation de garde à vue sont faites par voie téléphonique, message-radio, message-porté, télécopie, courrier électronique et tout autre moyen de communication rapide<sup>48</sup>. Ce code ajoute, que la réponse du Procureur de la République est donnée par les mêmes voies, le cas échéant confirmée par écrit<sup>49</sup>. Mais au cas où l'OPJ n'arrive à entrer en contact avec le Procureur, il doit remettre immédiatement le suspect en liberté, sauf en cas de flagrant délit, ou lorsque le suspect n'a pas de résidence connue ou ne peut fournir une des garanties prévues à l'article 246 (g), l'officier de police judiciaire peut, proroger la garde à vue pour une durée maximum de huit (8) jours<sup>50</sup>.

Ces dispositions qui paraissent très protectrices de la liberté du suspect, peuvent être violées par les OPJ. En effet, pour contrôler effectivement la durée de la garde à vue, il est impératif, que le Procureur se rende sur place, c'est-à-dire dans les locaux où s'exécute la mesure de garde à vue, si non, les OPJ risquent de garder le suspect à leur disposition, jusqu'à ce qu'ils obtiennent ce qu'ils veulent pour la manifestation de la vérité. Mais, étant donné l'intervention timide du conseil à ce stade de la procédure<sup>51</sup>, ainsi que le manque d'instruction de la majorité de la population<sup>52</sup>, il est à craindre que les suspects passent des semaines, voire des mois en cellule. Or, si le procureur, ou même ses substituts se rendent régulièrement dans les commissariats de police ou, dans les brigades de gendarmerie, les détentions fantaisistes pourraient être évitées.

Aussi, pour assurer le respect effectif des droits reconnus au suspect, il est nécessaire que le procureur se rende de temps en temps dans les locaux où les suspects sont gardés à vue. En effet, code de procédure pénale interdit formellement tout mauvais traitement, et surtout la torture à l'encontre du suspect. Par exemple, lorsqu'il devrait être interrogé, il est prévu qu'un temps de repos doit lui être accordé, afin qu'il se repose. Seulement, pour éviter tout abus, et le respect des droits du suspect, il faudrait que le procureur visite absolument les cellules, et surtout assister parfois aux interrogatoires.

Certains auteurs ont même proposé que les interrogatoires ne soient pas effectués, pendant la garde à vue

par les officiers de police judiciaire. Il est proposé de revenir à ce qu'était la garde-à-vue, à son origine et à son sens étymologique : garder les personnes interpellées en flagrant délit, ou sur la base de charges résultant d'investigations effectuées en enquête préliminaire ou de flagrante, le temps de les conduire devant un juge<sup>53</sup>. Seulement, s'il faut enlever le pouvoir de procéder aux interrogatoires aux OPJ, l'on risque de nuire à la recherche de la vérité. En fait, bien que la valeur de l'aveu soit relativisée<sup>54</sup>, il n'en demeure pas moins qu'il soit important pour la résolution rapide des affaires. En effet, l'aveu peut contribuer à la résolution du problème des lenteurs judiciaires, et à la surpopulation des cellules ; en ce sens que les affaires de moindre gravité peuvent être résolues rapidement.

C'est pour éviter toutes ces difficultés, que le législateur a prévu les interrogatoires au cours de la garde à vue, et pour atténuer l'excès de zèle des enquêteurs, il a prévu l'intervention du conseil durant les enquêtes policières, ainsi que le contrôle de leurs activités aux Procureurs. Il faudrait seulement, que les Procureurs visitent régulièrement les locaux où les suspects sont gardés à vue. Alors, il est grand temps que des solutions soient trouvées dans le but de remédier à cette difficulté. Il serait en effet bénéfique que des juridictions soient effectivement créées dans tous les arrondissements, ainsi que dans tous les départements, tel que prévu par la réglementation en vigueur. Aussi, il serait bénéfique que les routes soient rendues vraiment praticables.

Bref, le législateur camerounais, depuis l'adoption du NCPP se soucie davantage de la protection des droits et libertés individuels au cours de la procédure pénale, et surtout de la phase policière de celle-ci. Cependant des efforts restent encore à faire sur le plan pratique, afin de parvenir à un meilleur résultat. L'urgence se fait plus ressentir surtout, en ce qui concerne le contrôle des locaux des commissariats de police et brigades de gendarmerie.

#### IV. Conclusion

En somme, confié le contrôle de la garde aux autorités judiciaires, aux magistrats du parquet notamment, est certes une barrière aux agissements abusifs des membres de la police judiciaire, cependant ce contrôle peut rencontrer quelques obstacles. L'analyse du sujet sur les difficultés du contrôle de la garde à vue par le Procureur de la République montre, que certains des obstacles sont d'ordre théorique, d'autres sont d'ordre pratique. Les obstacles théoriques découlent du manque de lien hiérarchique entre les représentants du parquet et les officiers de police judiciaire, et du fait qu'une grande marge de manœuvre est laissée aux officiers de police judiciaire. En effet, les membres de la police judiciaire, du moins en matière de droit commun dépendent du Ministère de la défense<sup>55</sup>. Par ailleurs, ceux-ci ont la possibilité de décider avant toute autorisation du Procureur de la République de placer un suspect en garde à vue, et de décider du premier renouvellement de la mesure. Pour un contrôle optimal, et la préservation des droits du suspect, il serait opportun que le Procureur de la République soit habilité à évaluer et noter les OPJ, comme c'est déjà le cas avec le Procureur Général.

En outre, le manque d'indépendance statutaire des magistrats du parquet par rapport au pouvoir exécutif, et le manque d'impartialité du ministère public à l'égard des parties sont également des handicaps au contrôle efficace des activités de la police judiciaire. En effet, la carrière des magistrats du parquet dépend statutairement du pouvoir exécutif, ils sont souvent contraints, surtout dans la pratique à se soumettre aux exigences de la puissance publique. Ils reçoivent des ordres du ministre de la justice. En plus, le ministère public est partie principale, et défenseur de l'intérêt général dans le procès. Cette situation, est bénéfique pour la recherche de la vérité, mais constitue un obstacle à la protection des droits et libertés individuels. Le cas du suspect s'aggrave avec la carence en magistrats, et la centralisation des juridictions, qui rendent le contrôle des lieux où s'exécute la garde à vue par le Procureur de la République incertain. L'on estime, que pour un contrôle optimal de la mesure de garde à vue, il importe d'instituer aux cotes du Procureur de la République, une autorité judiciaire plus impartiale et indépendante. Et, le contrôle des lieux de garde à vue serait efficace, si des juridictions sont effectivement créées dans toutes les circonscriptions administratives, et si un contrôleur général de ces lieux est institué. La prise en compte de ces solutions seraient peut être utile pour l'amélioration du contrôle de la garde à vue.

#### V. Références bibliographiques

- [1] FARAH EL HAJJ CHEHADE, Les actes d'investigation, thèse, Université du Maine, novembre 2010, p.5.
- [2] Article 118 du Code de procédure pénale.
- [3] SPENER YAWAGA, La police judiciaire au Cameroun, PUA, Yaoundé, 2009, pp.49à 59.
- [4] En effet, l'on constate, à la lecture de la littérature judiciaire camerounaise que le suspect était maltraité. Par exemple dans une espèce, le tribunal du Haut-Nkam (Bafang) avait, le 27 février 2002, condamné un commissaire de police principal et un gardien de la paix à d'importantes peines privatives de liberté et à des dommages et intérêts à verser à la partie civile pour avoir torturé à mort un jeune homme soupçonné d'avoir volé un pare-brise. Bien d'autres situations similaires sont énumérées ; Voir également TGI Wouri, jugement n°67/cor du 28 février 1998 inédit ; ou encore TGI Mfoundi jugement n°176/crim du 5 juin 1998, inédit cité (en bas de page). BOKALLI (V-E), « La protection du suspect dans le code de procédure pénale », RASJ, n°4, Vol.7, Université de Yaoundé II, 2007, p.12.
- [5] A l'origine en effet, le CIC plaçait en son article 9 la police judiciaire sous l'autorité du chef de service judiciaire. Il en est résulté que pendant plusieurs années, la phase des enquêtes policières n'étaient considérées comme faisant partie du procès pénal. L'article 3 de la loi n°58/203 du 26 décembre 1958 portant simplification et adaptation de la procédure pénale, modifie cet article 9, tout en ne s'éloignant guère de son esprit. A l'issue de cette réforme, la police judiciaire se trouvait placée sous l'autorité du Procureur général, et exercée par le Procureur de la République et les juges d'instruction. Cette situation créait une confusion entre les enquêtes de police et l'information judiciaire qui était reprise par le Procureur de la République et le juge d'instruction. La conséquence logique qui en découlait était l'impossibilité pour le Procureur de la République de se contrôler lui-même, puisque chargé lui aussi d'exercer les enquêtes policières. Alors, la phase des enquêtes policières étaient dépourvue d'un véritable contrôle judiciaire. Voir en ce sens, BOKALLI (V.E) : « La protection du suspect dans le code de procédure pénale », op.cit., p. 24 ; LAM BIDJECK (L) : la police judiciaire générale au Cameroun, étude de la réforme législative du projet de code de procédure pénale, thèse de doctorat de 3e cycle, Université de Yaoundé, p. 56.

- [6] En effet, d'après l'article 78 (1) : « La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et tous autres fonctionnaires ou personnes auxquels des lois spéciales confèrent des pouvoirs de police judiciaire »
- [7] A la lecture du 3e alinéa de l'article 78 il est prescrit que « La police judiciaire est placée, dans le ressort de chaque Cour d'Appel, sous le contrôle du Procureur Général qui apprécie, à la fin de chaque année, l'activité de police judiciaire des fonctionnaires visés à l'alinéa 1er du présent article ».
- [8] Article 123 alinéa 2 du CPP.
- [9] L'article 34 du CPP dispose que « Les officiers de police judiciaire adressent quotidiennement au Procureur de la République compétent, l'état des personnes gardées à vue dans leurs services. »
- [10] En effet, il note les membres de la police judiciaire. Ces notes sont transmises au chef de l'administration dont l'OPJ dépend statutairement. Et compte tenu de l'indivisibilité du parquet, le Procureur Général centralise les notes dressées par les Procureurs de la République et les transmet avec son avis à l'autorité dont dépend le fonctionnaire intéressé.
- [11] Affaire LAGASSO, TGI du Nfoundi, jugement n°122, crim. Du 1er mars 1996. Cité par KEUBOU (Ph), Précis de procédure pénale camerounaise, PUA, Yaoundé 2010, pp. 49- 50. Une histoire similaire est souvent relatée par la doctrine. Plusieurs mécanismes de contrôle des lieux de détentions ont été prévus dans l'optique de limiter d'éventuels excès dans la conduite de la procédure pénale. Ce contrôle pouvant être exercé notamment par la famille de la personne poursuivie, par le ministère public, ou par certains organismes spécialisés dans la protection des libertés et droits de l'Homme, en l'occurrence la commission nationale des droits de l'Hommes et des libertés. Cependant, comme le souligne la doctrine, plusieurs mésaventures et échecs rencontrés au cours de leurs missions de contrôle dans les postes de police et les brigades de gendarmerie ont poussé les membres du comité de contrôle à réviser leur attitude. En effet, le 07 mars 1992, à la légion de gendarmerie du centre à Yaoundé, les membres du comité en mission d'inspection et le substitut du procureur qui les accompagnaient furent séquestrés dans la cellule. Voir pour cela, MINE'E MEVA (S), La sécurité du justiciable au Cameroun, Mémoire de maîtrise en droit privé, Ngaoundéré 2000, p.56 ; FOKO (A), « Le Nouveau Code de Procédure Pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et des droits de l'Homme au Cameroun ? », In Annales de la FSJP de l'Université de Dschang, T.11, 2007, p.47.
- [12] Il en est ainsi de la France, où, la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 a institué un contrôleur général des lieux de détention. Ce dernier est doté d'un droit de visite permanant des lieux où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique. Ce contrôleur a pour mission de vérifier que les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté respectent leurs droits fondamentaux. Voir, FOURMENT (F), Procédure pénale, Paradigme, 2011-2012, p.109.
- [13] En fait, toute la doctrine est unanime sur le fait que les OPJ font de la garde à vue un instrument dont le but est d'extorquer des aveux au suspect, étant donné que ces interrogatoires se passent généralement sans aucun contrôle. Au Cameroun où aucune précision n'est faite sur la portée de l'intervention du conseil la situation du suspect inquiète. Voir, DINTILHAC (J-P), « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », Archives de politique criminelle 2011/1, n°33, p. 42.
- [14] DINTILHAC (J-P), « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », Archives de politique criminelle, op.cit. p. 38.
- [15] DINTILHAC (J-P), «Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », Archives de politique criminelle, op.cit. p. 38.
- [16] Il est proposé par la doctrine, non sans raison au législateur français, dont le droit fonctionne sous un système judiciaire similaire au notre, de s'inspirer du modèle anglo-saxon, qui met à égalité le parquet et la défense : celle-ci a le droit de contester les décisions du procureur, de mener sa propre enquête à décharge, de convoquer ses propres témoins et de récuser ceux du parquet, le tout devant un juge chargé de rendre son jugement en toute impartialité et liberté de conscience. Ainsi peut s'instaurer un équilibre par l'existence d'un contre-pouvoir à celui de la police judiciaire. Ibid. p.39.
- [17] Comme indiqué ci-dessus entraîne l'insoumission de ces enquêteurs aux contrôleurs de leurs activités ( le Procureur de la République notamment).
- [18] C'est en fait ce que laissent entendre les articles 60 et 59(2). En effet, l'article 60 dispose que : « L'action publique est mise en mouvement et exercée par le Ministère Public. Elle peut aussi être mise en mouvement par une administration ou par la victime, dans les conditions déterminées par la loi. ». Et l'article 59 (2) « L'action publique tend à faire prononcer contre l'auteur d'une infraction, une peine ou une mesure de sûreté édictée par la loi. »
- [19] FOURMENT (F), Manuel de procédure pénale, Paradigme, 11ème éd., 2010-2011, p.96.
- [20] V. DJOUTSOP (Ph. R), « L'enquête de flagrance dans le code de procédure pénale camerounais », in, Annales de la FSJP de l'Université de Dschang, T.11, 2007, p.94.
- [21] Ibid.
- [22] DINTILHAC (J-P), «Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », op.cit., pp.38-39
- [23] Cons. Const. 11 août 1993, décis. 93-326 DC; V. DESPORTES (F) et LAZERGES-COUSQUER (L), Traité de procédure pénale. N° 388 s.
- [24] Art. 706-88 al. 1er du CPP français.
- [25] Art. 706-88 al. 7 du CPP français.
- [26] BERTHET PAWLOTSKY (O.), Le contrôle de la garde à vue. Mémoire de Master II, Université de Paris II (PANTHEON-ASSAS), 2011, p. 15.
- [27] DIDIER (R), « L'arrêt Medvedyev et la réforme de la procédure pénale », D. n° 16, avril 2010, p. 970-971.
- [28] Ibid.
- [29] L'article 121 du CPP dispose que : « Le délai de la garde à vue court à partir de l'heure à laquelle le suspect se présente ou est conduit dans les locaux du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. Cette heure est mentionnée dans le registre de main courante et au procès-verbal d'audition. »
- [30] En plus, le principe de célérité recommandé, tant sur le plan international que national, ne laisse le choix aux autorités judiciaires de terminer la procédure dans un temps raisonnable, et surtout lorsqu'il s'agit de la phase policière. En réalité, étant parfois la base de la procédure pénale, la phase policière doit être la plus brève possible. Et, étant responsable de l'intérêt général, le parquet a tout intérêt à ce que la garde vue ne dure que le temps nécessaire à la manifestation de la vérité, afin de lui permettre de mettre rapidement en mouvement l'action public, afin de mettre hors d'état de nuire les délinquants, surtout les plus redoutables. A la fin de la garde à vue, le code de procédure pénale prévoit que, soit, le suspect est remis en liberté, lorsqu'il n'existe de preuves suffisantes contre lui, ce dernier est remis en liberté ; soit, il est présenté au magistrat compétent, lorsqu'il existe suffisamment de preuve contre lui.
- [31] V. DINTILHAC (J-P), «Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », op.cit. P. 40-41.
- [32] MINKOA SHE (A), Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun, Paris, PUF, Collection Thémis, 1994, 321p. pp. 9 et suiv.
- [33] BERTHET PAWLOTSKY (O.), Le contrôle de la garde à vue, op.cit. p.55 et suiv.
- [34] La CEDH, a d'ailleurs souligné l'urgence qu'il y a de confier le contrôle de la privation de liberté des suspects à un

- magistrat indépendant tant à l'égard du pouvoir exécutif, qu'au regard des parties. En effet, dans son arrêt Medvedyev et autres contre France du 29 mars 2010, la cour rappelle le fait que la personne arrêtée doit être conduite aussitôt devant l'autorité judiciaire compétente, conformément à l'article 5 de la convention. Et, à cet égard, le magistrat doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties. La cour réitéra son analyse dans son arrêt Moulin contre France du 23 novembre 2010. Bien que ces décisions soient rendues relativement au magistrat de l'habeas corpus, ces analyses pourraient s'étendre au procureur, surtout dans le cadre des enquêtes policières. V. FOURMENT (F), Manuel de procédure pénale, op.cit. p.99-100.
- [35] TCHAKOUA (J.M) « Des acteurs et procédés dans la nouvelle procédure pénale », in, Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise, TCHAKOUA( J-M) (dir), Yaoundé, PUA, Vol.1.2007, p.7etsuiv.
- [36] Voir pour cela, FOKO (A), « Le Nouveau Code de Procédure Pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et des droits de l'Homme au Cameroun ?» In Annales de la FSJP de l'Université de Dschang, op.cit., p.53.
- [37] IL est lu, qu'en 1994, le Cameroun comptait environ six cent magistrats qui exerçaient dans les juridictions éparpillées sur l'ensemble du territoire national, pour une population qui était d'à peu près treize millions. Alors, un magistrat pouvait connaître éventuellement de vingt mille citoyens. Ibid.
- [38] En effet, l'organisation judiciaire demeure la même, il est toujours prévu qu'un seul magistrat du parquet.
- [39] V. Institut National de la statistique « Rapport sur la situation de référence des indicateurs de la chaîne pénale au Cameroun », novembre 2014.P.22.
- [40] Voir l'article 78 du code de procédure pénale.
- [41] D'après l'article 137 (1) « Le Procureur de la République dirige et contrôle les diligences des officiers et agents de police judiciaire. »
- [42](2) « Il peut, à tout moment, se transporter dans les locaux de police ou de gendarmerie pour procéder au contrôle de la garde à vue prévue à l'article 124 (3). Au cours de ce contrôle, les personnes dont il ordonne la libération d'office ou en vertu d'une ordonnance d'habeas corpus, doivent être immédiatement libérées, sous peine de poursuites judiciaires pour détention illégale contre l'officier de police judiciaire responsable du local où s'effectue la garde à vue. »
- [43] Jadis organisé par les articles 11 et suivants de l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972.
- [44] Il s'agit des textes régissant les procédures pénales dérogatoires. L'on peut citer le Code de justice militaire, issu de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire, qui prévoit un tribunal militaire par région. La loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial, qui crée un Tribunal Criminel Spécial, dans le cadre de la répression des détournements des biens publics.
- [45] D'après l'article 13 de la loi n°2006/015, il est créé un Tribunal de Première Instance par arrondissement. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort du tribunal peut comprendre plusieurs arrondissements.
- [46] D'après l'article 16 de la loi n°2006/015, il est créé un Tribunal de Grande Instance par département. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un Tribunal de Grande Instance peut être étendu à plusieurs départements.
- [47] V. Institut National de la Statistique « Rapport sur la situation de référence des indicateurs de la chaîne pénale au Cameroun », novembre 2014. P.21.
- [48] V. Institut National de la Statistique « Rapport sur la situation de référence des indicateurs de la chaîne pénale au Cameroun », novembre 2014. P.21.
- [49] Article 125 alinéa 1er du CPP.
- [50] Article 125 alinéa 2 du CPP.
- [51] Article 125 alinéa 3 du CPP.
- [52] En effet, le CPP énonce juste à son article 116, que L'officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire d'informer le suspect de son droit au conseil. Aucune précision n'est faite quant au moment où le conseil devrait intervenir. Le conseil devrait-il intervenir dès le début de l'enquête ? Dès la première heure de la garde à vue ? Ou encore lors des premiers interrogatoires ? Rien n'est encore indiqué actuellement.
- [53] L'analphabétisme touchait près de 30 personnes âgées de 15 ans et plus en 2001. Rapport National de l'Education et de la Formation des Adultes (EdFoA), par la Commission Nationale pour l'UNESCO, 2008. p. 2.
- [54] DINTILHAC (J-P), « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire. », op.cit. p. 42
- [55] BOKALLI (V-E), « La protection du suspect dans le code de procédure pénale », op.cit. p.28
- En effet, d'autres autorités peuvent exercer comme OPJ. Selon l'article 80 « Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines compétences de police judiciaire, les exercent dans les conditions et limites fixées par ces textes. »G. Eason, B. Noble, and I.N. Sneddon, "On certain integrals of Lipschitz-Hankel type involving products of Bessel functions," Phil. Trans. Roy. Soc. London, vol. A247, pp. 529-551, April 1955. (references)